

Le Conseil d'Etat vise et tire

La Voix du Luxembourg – online du 11.01.2006

Un «dispositif aux insuffisances notoires»: tel est l'avis rendu par le Conseil d'Etat à propos du projet de loi réformant la chasse administrative . Suite à une opposition formelle, le ministère de l'Environnement va devoir réviser sa copie.

Opposition formelle: c'est l'avis le plus sévère qu'a rendu, en décembre , le Conseil d'Etat à propos du projet de loi complétant la législation sur la chasse. Le texte de loi a pour objectif de donner au gouvernement et à l'administration des Eaux et Forêts la possibilité d'organiser une battue sur un lot de chasse loué ou non, dans des cas bien spécifiques de mesure d'urgence, comme par exemple, la lutte contre des épizooties ou les lâchers illégaux de gibier qui sont source de surpopulation.

Le Conseil d'Etat estime que la proposition du ministère de l'Environnement ne constitue qu'une «retouche ponctuelle» de la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, qui, par ailleurs, fut elle -même précédée de diverses modifications. Depuis, «aucune démarche législative n'a été faite pour entamer une réforme en profondeur», déplore le Conseil d'Etat, considérant le nouveau papier comme une «solution de facilité», un «texte lapidaire dont le contenu est une fois de plus dicté par les impératifs du moment », ou encore, un «dispositif dont les insuffisances sont notoires».

Réaction de l'auteur: «Sur le principe de la nécessité d'une réforme générale, le Conseil d'Etat n'a pas tort», concède Lucien Lux. Le ministre de l'Environnement précise toutefois qu'aucun changement fondamental de la loi ne sera opéré «avant d'avoir organisé, comme convenu dans la déclaration gouvernementale, un débat d'orientation au Parlement qui rassemblera tous les protagonistes ou détracteurs de la chasse et servira de source d'inspiration pour l'élaboration d'un projet de loi». Ce débat devrait avoir lieu au printemps.

Concernant la partie chasse administrative, M. Lux envisage de modifier le système donnant au syndicat de chasse, au directeur de l'administration des Eaux et Forêts ou au ministre de l'Environnement le pouvoir décisionnel sur l'organisation d'une battue. «Le mieux serait d'adopter une formule en trois étapes, où la décision partirait d'une demande du syndicat de chasse, nécessiterait l'accord du directeur de l'administration des Eaux et Forêts jugeant de la nécessité de l'opération, et aboutirait à un décret du ministère», conclut M. Lux.

Marion Bur